

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

---

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° I-CF1668

présenté par

M. Lefèvre, Mme Brulebois, M. Fait, M. Metzdorf et M. Frébault

-----

### ARTICLE 26

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« la somme mentionnée au présent III est plafonnée à la valeur des actions annulées appréciée à la date de leur rachat. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de limiter l'assiette taxable de la contribution introduite par le présent article au montant réel de l'opération. À défaut, l'entreprise pourrait être imposée au-delà des sommes désinvesties. Une telle limite sécurise juridiquement le dispositif sans porter atteinte à son objectif.